

## Arrêt

**n° 278 152 du 30 septembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT**  
**Rue de la Dyle 9**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2021, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui déclare être tous deux de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon leurs déclarations, les parties requérantes, soit une mère et son enfant né le 27 juillet 2006, sont arrivées en Belgique dans le courant de l'année 2014.

Le 4 juin 2020, la première partie requérante a introduit, pour la seconde partie requérante et elle-même, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande sera complétée par un courrier en date du 7 juillet 2020.

Le 9 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à leur rencontre.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 19 mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*[La première requérante] invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée avec son fils [la seconde partie requérante], en 2014, selon ses dires et avoir un séjour ininterrompu ([la première requérante] a reçu deux autorisations légalisées le 12.08.2014 et le 03.03.2020 de son ex-époux), et son intégration, illustrée par le fait que la [requérante] ait suivi une formation d'alphabétisation, qu'elle dispose d'un contrat de bail pour la location de son appartement, que son fils et elle-même soient entourés de nombreux amis, qu'elle se dise parfaitement intégrée comme son fils, qu'elle parle le français, qu'elle dépose des témoignages de soutien, qu'elle invoque son intégrité morale, qu'elle et son fils disposent d'«un ancrage durable en Belgique, qu'ils aient noué des relations étroites, que Madame n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'elle paie ses factures.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Notons encore que [la première requérante] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).*

*Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous..*

*[La première requérante] invoque la scolarité de son fils âgé de 14 ans (lors de l'introduction de la présente demande) et ce depuis l'âge de 9 ans, il a été inscrit en garderie, était inscrit à l'espace devoirs du Centre Comète AMO en 2016, est actuellement en secondaire, [la première requérante] dépose des attestations d'inscription. [La première requérante] invoque l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à l'instruction garantis par la Constitution, par les articles 2.2 ; 3.1 et 28.1 de la CIDE, par la Convention Européenne*

des Droits de l'Homme en son article 2 du Premier protocole additionnel, par l'article 13.2a du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

S'agissant de la scolarité des enfants (sic) des requérants (sic), le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 févr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures (CCE, arrêt de rejet 231668 du 23 janvier 2020). Et que, par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CCE, arrêt de rejet 231374 du 17 janvier 2020).

Enfin, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

[La première requérante] invoque son état de santé ; elle invoque avoir dû subir « il y a quelques années » une opération lourde aux yeux et que son suivi est assuré en Belgique depuis des années. Madame dépose pour étayer ses dires : un RDV fixé le 28.09.2015 et une attestation de présence en ophtalmologie ; une Attestation du Dr [B.] du 29.09.2015 selon laquelle Madame nécessite le port de lunettes ; plusieurs Attestations d'aide médicale urgente et du CPAS ; un RDV fixé le 16.10.2015 ; des factures hospitalières du 23.10.2017 et du 28.03.2019 ; un RDV du 24.07.2018 pour une consultation en chirurgie vasculaire. Madame dépose pour son fils : une Prescription du Dr [B.] du 12.02.2016 (traitement médicamenteux du 15.02.2016 au 19.02.2016) et son Carnet de vaccination.

D'une part, aucune des attestations déposées ne fait état d'une quelconque impossibilité médicale à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine, ni pour Madame ni pour son fils, le temps pour [la première requérante] de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. [La requérante] ne prouve pas que son fils ne pourrait bénéficier de ses vaccins au pays d'origine, ou de les faire avant ou après leur retour temporaire, ni que celui-ci ne suive actuellement un quelconque traitement qu'il ne pourrait suivre au pays d'origine.

D'autre part, [la première requérante] ne prouve pas ne pas pouvoir être suivie temporairement au pays d'origine ou emporter avec elle un quelconque traitement. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante, qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

[La première requérante] invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine et que son ex-époux ne s'est jamais intéressé à leur fils. Or, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de

*l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*[La première requérante] invoque la fermeture des frontières suite à la crise Covid 19 et le fait que tout déplacement soit impossible.*

*Notons que les frontières sont actuellement ouvertes et qu'aucun déplacement n'est actuellement interdit. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.*

*[La première requérante] invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des relations étroites nouées et qu'un retour au pays d'origine aurait des conséquences graves sur leur sécurité.*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [la requérante] est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».***

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première requérante agissant seule, au nom de son enfant mineur. Après s'être référée à l'article 35, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé, elle rappelle en substance qu'aux termes des articles 373 et 374 du Code civil, les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non, et notamment dans le cadre de l'introduction d'un recours administratif, et que la première partie requérante ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte au nom de son enfant mineur.

2.2. En vertu de l'article 35, §1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, l'autorité parentale est régie par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. L'article 17 de ladite Convention prévoit que l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

L'enfant concerné ayant sa résidence habituelle en Belgique, il y a lieu de faire application du droit belge.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption non irréfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève que la première partie requérante avait indiqué dans sa demande que le père de la seconde partie requérante s'était désintéressé de celle-ci, et avait produit des documents selon lesquels le père autorisait la première partie requérante à emmener l'enfant avec elle en Europe et à établir tous les documents nécessaires pour son fils, aux fins de régulariser son statut juridique en Belgique.

Si l'accord du père pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour est bien établi en l'espèce, un nouvel accord, pour l'introduction de la présente requête, était également requis, et force est de constater que l'existence d'un tel accord n'est pas démontrée en l'espèce.

Le Conseil observe ensuite que, si la première partie requérante soutient que le père de l'enfant a abandonné ce dernier, force est de constater que cette allégation n'est nullement établie, et qu'au demeurant, les documents susmentionnés tendent à confirmer que le père est bien resté titulaire de l'autorité parentale, avec la première partie requérante.

Or, la première partie requérante a indiqué, dans la requête introductive, agir notamment au nom de son enfant mineur, sans pour autant indiquer la raison pour laquelle elle serait la seule à pouvoir exercer l'autorité parentale.

La partie requérante n'a pas fourni davantage de précision à l'audience.

2.4. La deuxième partie requérante n'était dès lors pas valablement représentée pour l'introduction du recours, en sorte que celui-ci est irrecevable en ce qui la concerne.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen, qui s'avère être unique, de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément* ».

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du parcours scolaire de son enfant depuis près de sept ans en Belgique et de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif. Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas procédé à un examen approfondi de ces éléments « *ou en tous les cas, ne les a pas acceptés comme étant suffisants pour justifier la recevabilité de la demande d'établissement et comme constituant des circonstances exceptionnelles* ».

Elle fait valoir que son fils, avec lequel elle vit, « *ne peut interrompre et casser son cursus scolaire* » et « *ne peut, avec la meilleure volonté du monde, songer une seule seconde à retourner au pays* ».

Elle invoque également qu'elle est de bonne foi, qu'elle n'a plus d'attaches au Maroc et que son ex-époux a totalement délaissé sa famille et ne s'est jamais soucié de son enfant. Elle ajoute que l'enfant « *vit ceci comme une profonde injustice et ne comprend pas ce qui lui arrive, à lui et à sa maman* ».

Elle soutient que le premier acte attaqué viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie, qu'il est disproportionné et radical, procède d'un raisonnement erroné et/ou incomplet et consiste en une décision de principe et qu'il est stéréotypé.

Elle estime que le deuxième acte querellé est, au vu de ces éléments, « *contraire à toute considération humanitaire essentielle, surtout au regard de la situation de cette famille sur le territoire belge* ».

3.3. Elle invoque que la partie défenderesse ne conteste pas la situation personnelle de la requérante et de son fils ni leurs attaches respectives en Belgique en sorte que la motivation du premier acte litigieux est disproportionnée. Elle fait valoir leur ancrage durable au sein de la société belge, le parcours scolaire sérieux de l'enfant en Belgique et le fait que ce dernier a développé son réseau d'amis à travers l'école depuis 2014.

Elle expose des considérations théoriques concernant les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Elle invoque également que le droit à la vie privée et familiale est protégé par les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle soutient que la Constitution belge, la Convention internationale des droits de l'enfant et en particulier l'article 2.2. et l'article 3.1., dont elle rappelle le prescrit, la CEDH et en particulier l'article 2 du Premier protocole additionnel à ladite Convention ainsi que l'article 13.2 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, garantissent le droit à l'instruction et à l'enseignement de tout enfant mineur d'âge et ce indépendamment de sa situation de séjour. Elle invoque qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention internationale des droits de l'enfant a une applicabilité directe et que « *selon les juridictions belges la Convention internationale relative aux droits de l'enfant implique que les enfants ont un droit subjectif à l'éducation* ».

Elle soutient que le Conseil d'Etat admet que l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle fait valoir que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle a invoqué que « *la jurisprudence a précédemment admis que la lecture combinée des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant impliquait que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée et donc de poursuivre cette scolarité dans le pays où ils l'ont commencée* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments et d'avoir adopté une décision de principe quant à ce.

3.4. Elle invoque « *la crise sanitaire qui frappe le monde entier; actuellement* » et le fait que même si les frontières « *ne sont pas fermées sensu stricto, tout déplacement vers l'étranger est néanmoins prohibé* ».

3.5. Elle invoque qu'un retour au pays d'origine serait contraignant dans la mesure où elle n'a plus personne pour l'accueillir, qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer ses propres besoins de subsistance sur place ni, *a fortiori*, ceux de son enfant et qu'il lui est matériellement impossible d'y retourner. Elle soutient également que « *n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque société civile est en perpétuelle mouvement de sorte [qu'elle] devra à nouveau procéder à un « parcours d'intégration » dans son propre pays d'origine* » et qu'elle « *n'ose pas imaginer à quoi [l'enfant] serait confronté s'il devait entamer là-bas un cursus scolaire* ».

3.6. Elle invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le prescrit et soutient que l'exécution du deuxième acte attaqué compromet l'intégration de la requérante et de son enfant sur le territoire du Royaume belge. Elle invoque que la partie défenderesse ne peut faire le seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs dont la vie familiale et professionnelle de la partie requérante conformément aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable

4.1.2. Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière les actes attaqués pourraient violer l'autorité de la chose jugée, la partie requérante ne s'expliquant au demeurant pas à ce sujet.

Le moyen ne pourrait dès lors être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'autorité de chose jugée.

4.1.3. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

#### 4.2. En ce qui concerne le premier acte attaqué

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des intéressés, de leur intégration, de la scolarité de l'enfant en Belgique, de leur état de santé, de la crise sanitaire liée à la Covid-19, de leur vie privée et familiale en Belgique et de l'absence d'attaches au pays d'origine.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied du premier acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

La motivation du premier acte litigieux témoigne en outre d'une analyse minutieuse de l'ensemble des éléments de la cause, tenant compte de la situation individuelle des parties requérantes.

4.2.3. S'agissant des allégations relatives à l'absence d'attaches au pays d'origine et au fait que l'ex-époux de la première partie requérante a délaissé sa famille et ne s'est jamais intéressé à l'enfant, force est de constater qu'il ressort du premier acte querellé que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et a considéré que la première partie requérante était restée en défaut de démontrer cette allégation et donc une circonstance exceptionnelle sur cette base, en précisant que rien n'indique qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement et être aidée par des proches ou par des organisations dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à réitérer cet argument sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la première partie requérante ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer ses propres besoins de subsistance sur place ni, *a fortiori*, ceux de son enfant, qu'il lui est matériellement impossible d'y retourner et que « *n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque société civile est en perpétuelle mouvement de sorte [qu'elle] devra à nouveau procéder à un « parcours d'intégration » dans son propre pays d'origine* », le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut donc y avoir égard. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.4. S'agissant de la scolarité de l'enfant, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour à cet égard, à savoir le parcours scolaire de l'enfant en Belgique depuis l'âge de neuf ans, établi par des attestations d'inscription scolaire, en garderie et à l'école des devoirs, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à l'instruction et à l'enseignement tel que protégé par la Constitution, les articles 2.2., 3.1 et 28.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH ainsi que l'article 13.2 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Conseil rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

La partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la scolarité de la seconde partie requérante ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a ensuite considéré qu'il n'avait pas été démontré, en l'espèce, que la scolarité ne pouvait être poursuivie temporairement dans le pays d'origine le temps d'y lever les autorisations de séjour. La motivation de l'acte attaqué témoigne de la prise en compte de la durée de la scolarité déjà réalisée en Belgique.

La partie requérante est en défaut de démontrer que cette analyse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les arguments, tenus dans la demande d'autorisation de séjour, selon lesquels l'enfant « *ne peut interrompre et casser son cursus scolaire* », « *ne peut, avec la meilleure volonté du monde, songer une seule seconde à retourner au pays* » et « *vit ceci comme une profonde injustice et ne comprend pas ce qui lui arrive, à lui et à sa maman* » et que l'on « *n'ose pas imaginer à quoi [l'enfant] serait confronté s'il devait entamer là-bas un cursus scolaire* », consistent en de simples allégations non étayées par des éléments concrets et vérifiables.

La partie requérante n'établit ainsi pas que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni que celui-ci aurait été méconnu par le premier acte attaqué.

4.2.5. En ce qui concerne la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de l'argument tenant à la fermeture des frontières, invoqué à l'appui de la demande

d'autorisation de séjour, et a considéré qu'il ne pouvait s'agir d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'au jour de l'acte attaqué, les frontières n'étaient pas fermées et les déplacements n'étaient pas interdits. Or, la partie requérante n'établit pas que ce constat procède d'une erreur manifeste d'appréciation, en indiquant, sans étayer son propos, que « *tout déplacement vers l'étranger est néanmoins prohibé* ».

4.2.6. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision querrellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut être considérée, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Il ressort du premier acte litigieux, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante et de son enfant, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir, leur intégration, leur ancrage durable, leurs attaches sociales et la scolarité de l'enfant, et a considéré à cet égard que ces éléments n'empêchaient pas la réalisation d'un départ temporaire à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être accueilli. Il en va de même s'agissant de la violation du principe de proportionnalité ou d'un défaut de motivation quant à ce.

4.2.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

### 4.3. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

4.3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'exigé par l'article 74/13 précité.

4.3.3. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le dossier administratif ne contient aucune note interne relative à l'examen exigé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut retenir la seconde objection émise par la partie défenderesse, selon laquelle cet examen ressort de la lecture du premier acte attaqué, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire a une portée propre, distincte de la décision d'irrecevabilité au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qui a trait à l'éloignement du territoire (en ce sens, CE, arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

En conséquence, il n'est pas établi que la partie défenderesse ait procédé à l'analyse requise à cet égard, celle-ci restant en défaut de démontrer qu'elle a procédé à ladite analyse.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé est ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, en ce qui concerne la première partie requérante, à la charge de la partie défenderesse, et à la charge de la deuxième partie requérante en ce qui concerne cette dernière.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit pour la deuxième partie requérante.

### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2020, est annulé.

### **Article 3**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 4**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 5**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse en ce qui concerne la première partie requérante.

**Article 6**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la deuxième partie requérante en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY